GE_GERICHTE ACJC/1088/2013 vom 9. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1088_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1088/2013 du 9 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1088/2013 del 9 aprile 2013

Erwägungen

E. 1.1

Eu égard à la double nationalité suisse et portugaise des parties et leurs domi- ciles respectifs à Genève, la présente cause comporte des éléments d'extranéité, de sorte que la compétence des tribunaux et le droit applicable doivent être détermi- nés au regard du droit international privé. En l'absence de convention internationale régissant le mariage, le divorce et la compétence des juridictions à cet égard liant la Suisse et le Portugal, seule la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (RS 291; ci-après : LDIP) permet de déterminer si les tribunaux suisses sont compétents pour statuer sur les mesures protectrices de l'union conjugale requises par l'intimée, alors qu'une procédure de divorce est pendante au Portugal. Il sied de rappeler que dès qu'une action en divorce est pendante devant un tribunal compétent, seules des mesures provisoires - à l'exclusion de mesures pro- tectrices de l'union conjugale - peuvent être ordonnées, qu'il s'agisse d'une cause à caractère national ou international (ATF 134 III 326 consid. 3.2, JdT 2009 I 215; 129 III 60 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5C.243/1990 du 5 mars 1991 consid. 2c, SJ 1991 p. 463). Selon l'art. 10 let. b LDIP, sont compétents pour prononcer des mesures provi- soires, avant le prononcé du divorce, les tribunaux ou les autorités suisses du lieu de l'exécution de la mesure. En matière d'obligation alimentaire entre époux, les art. 2 et 5 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnais- sance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (RS 0.275.12; ci-après : CL) régissent la compétence des juridictions et prévoient un for au domicile du défendeur ou au lieu de la résidence habituelle du créancier d'ali- ments.

E. 1.2

L'intimée a requis à Genève, canton dans lequel elle et son époux sont tous deux domiciliés, des mesures protectrices de l'union conjugale - qui doivent être considérées en l'espèce afin d'éviter tout formalisme excessif comme des mesures provisionnelles -, après que son époux eut ouvert action en divorce au Portugal. La compétence des juridictions genevoises pour prononcer des mesures provision- nelles entre les parties, y compris la contribution à l'entretien due à l'épouse, est ainsi donnée conformément aux art. 10 let. b LDIP, 2 et 5 CL. Les parties ne la contestent au demeurant pas.

E. 1.3

Conformément aux art. 62 al. 2 et 3 et 49 LDIP ainsi qu'à l'art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations

 alimentaires liant la Suisse et le Portugal, à teneur duquel la loi interne de la rési- dence habituelle du créancier d'aliments régit les obligations alimentaires, le droit suisse s'applique au présent litige, ce que les parties ne remettent pas en cause.

E. 2.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce, dès lors que la cause porte notamment sur des contributions d'entretien dues par l'appelant à l'intimée qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC) et les délais d'appel et de réponse sont de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, les appels ont été formés dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. a, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). Ils sont ainsi recevables. Les appels ont été communiqués à chacune des parties par la Cour de céans le 27 mai 2013 et ont été notifiés aux domiciles élus de chacune d'elles le lendemain. Le délai légal de dix jours pour répondre à l'appel de la partie adverse (art. 312 al. 2 CPC) venait donc à échéance le 7 juin 2013. L'expédition tardive de la réponse de l'appelant, le 10 juin 2013, rend donc cette écriture irrecevable.

E. 2.3

Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), en l'ab- sence d'enfants mineurs, la Cour applique le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC). La cognition du juge des mesures provisionnelles est limitée à la simple vraisem- blance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 3.2).

E. 2.4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

 In casu, l'appelant n'expose pas pour quel motif il aurait été empêché de produire, bien qu'il ait fait preuve de diligence, ses fiches de salaire des mois de janvier à mars 2013 devant le juge de première instance avant que ne soit prononcée l'ordonnance du 9 avril 2013. Ces pièces nouvelles produites tardivement sont dès lors irrecevables. Il en va de même des prises de vue photographiques non datées produites en appel par l'intimée sans aucune motivation sur les raisons qui l'auraient empêchée de produire ces pièces en première instance.

E. 3

L'intimée sollicite à titre préalable l'administration de preuves supplémentaires afin de déterminer ce que l'appelant a fait de ses avoirs bancaires depuis 2010.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le

soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appré- ciation anticipée des preuves. La Cour peut refuser une mesure probatoire en pro- cédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1, reproduit in RSPC 2012, p. 414 et les références citées). Lorsque le tribunal ordonne des mesures provisionnelles conformément à l’art. 276 al. 1 CPC, il applique les dispositions régissant la protection de l'union conjugale par analogie (art. 276 al. 1 in fine CPC). Dans ce cadre, bien que les moyens de preuve ne soient pas restreints aux seuls titres, leur administration doit pouvoir intervenir immédiatement (art. 254 al. 2 let. c et 272 CPC). Le degré de la preuve est limité à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_608/2011 du 13 décembre 2011 consid. 2). La maxime inquisitoire applicable conformément à l’art. 272 CPC commande que le tribunal établisse les faits d'office mais ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; elles doivent en particulier alléguer les faits et offrir les moyens de preuve y afférents (arrêt du Tribunal fédéral 5A_807/2012 du

E. 3.2

En l'espèce, la fortune mobilière de l'appelant peut être établie en recoupant les informations figurant sur les différentes pièces du dossier, comme cela sera exposé ci-dessous (consid. 5.2 infra). En outre, comme cela sera également développé ci-après (consid. 5.2 infra), la substance de la fortune de l'appelant n'a, en l'espèce, pas à être entamée pour assurer l'entretien de l'intimée, dès lors que les parties ne se trouvent pas dans un cas exceptionnel au sens de la jurisprudence précitée. S'agissant d'une procédure de mesures provisionnelles, la Cour est donc suffi- samment renseignée pour statuer sur la vraisemblance des faits allégués, notam- ment grâce aux preuves d'ores et déjà administrées quant à la situation financière actuelle des parties. Eu égard à ce qui précède et compte tenu d'une appréciation anticipée, la Cour renoncera à administrer la preuve nouvelle sollicitée. 4. L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir considéré qu'il était exigible de son épouse qu'elle augmente son taux d'activité de 75% à 100%. 4.1 Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce. Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (applicable aux mesures provisionnelles par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC), le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en consi- dération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 ss CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2; 128 III

65 consid. 1 et 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_122/2011 du 9 juin 2011 consid. 4). Ainsi, afin d'adapter la convention des époux, le juge doit prendre en considé- ration, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le

 divorce (art. 125 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (ATF 137 III 385 précité consid. 3.1). Le juge doit examiner si et dans quelle mesure on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage antérieur, en raison de la suspension de la vie commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de tra- vail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative, eu égard, notam- ment, à sa formation, à son âge et à son état de santé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_228/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.2 et 4.3). Cas échéant, le juge peut im- puter à cet époux un revenu hypothétique correspondant au revenu qu'il est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger de lui (arrêt du Tribunal fédéral 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.1). En revanche, le juge des mesures provisionnelles ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 précité consid. 3.1). 4.2 Dans le cas d'espèce, on ne saurait exiger de l'intimée qu'elle augmente son temps de travail de 75% à 100%. En effet, au vu de l'âge de l'intimée (54 ans) et du fait que son employeur n'est pas en mesure de lui octroyer une augmentation de 25% de son temps de travail, il est peu vraisemblable qu'elle puisse effectivement trouver un complément à son emploi de caissière pour un taux d'activité de 25%. L'intimée n'ayant concrètement pas la possibilité d'augmenter son temps de tra- vail, la Cour ne lui imputera pas un revenu hypothétique. Le grief de l'appelant sur ce point est infondé. 5. Les deux parties reprochent au premier juge d'avoir mal établi le revenu de l'appelant. 5.1 Lors de la fixation de la contribution à l'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs ou réels. Pour les personnes salariées, le revenu à prendre en compte est le revenu net, treizième salaire, gratifications et défraie- ments compris (cf. CHAIX, in Commentaire romand, CC I, n° 7 ad art. 176 CC). Lorsqu'il s'agit de fixer les revenus d'un indépendant dont les revenus sont fluc- tuants, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années afin d'obtenir un résultat fiable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1 publié in FamPra.ch 2010 p. 678 ss et les références; 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1). Le revenu de la fortune est pris en considération au même titre que le revenu de l'activité lucrative et, lorsque la fortune ne produit aucun ou qu'un faible

 rendement, il peut être tenu compte d'un revenu hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_352/2011 du 17 février 2012 consid. 7.2.3.2). S'agissant du revenu hypothétique de la fortune, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'est pas arbitraire d'exiger d'une personne qu'elle place sa fortune de 600'000 fr. à un taux de 3 pourcent entre 2009 et 2018, bien que le taux proposé par les institutions bancaires fût à l'époque plutôt bas (arrêt du Tribunal fédéral 5A_232/2011 du 17 août 2011 consid. 2 et les références citées, en particulier : arrêts du Tribunal fédéral 5A_662/2008 du 6 février 2009 consid. 3.2 et 5A_898/2010 du 3 juin 2011 consid. 4.3.2). Si les revenus (du travail et de la fortune) des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêts du

Tribunal fédéral 5A_507/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.4; 5A_14/2008 du 28 mai 2008 consid. 5). 5.2 Il y a lieu d'examiner les différentes sources de revenu de l'appelant. 5.2.1 Les pièces produites par ce dernier établissent qu'il a vendu quarante-neuf actions de la société D_____ SA à son frère, sa nièce et à l'époux de celle-ci pour le prix de 98'000 fr. au mois de juin 2010. Les contrats de cession ainsi que les preuves de paiement ont été apportées, de sorte que l'on ne saurait, a priori et sans autres éléments, considérer que ces ventes ont été simulées, comme l'allègue l'intimée. Le frère de l'appelant, sa nièce et son époux sont devenus actionnaires majoritaires de la société. L'appelant est cependant toujours employé et administrateur avec signature individuelle de cette société. Si son salaire d'employé est établi par pièces, l'on ignore s'il perçoit un revenu pour son activité d'administrateur. En outre, l'on comprend mal pour quelles rai- sons il a accepté de réduire son salaire de 9'087 fr. nets par mois en 2010 à 7'716 fr. 80 nets par mois jusqu'en juillet 2011, puis à 5'895 fr. 40 dès juillet 2011, alors que le chiffre d'affaires de la société de plus de 1.3 million de francs par an est resté stable. La perte éprouvée par la société en 2011 est due à l'augmentation des charges, notamment à l'augmentation de la charge salariale de 26'808 fr. et des charges sociales de 136'084 fr., soit 13'574 fr. de plus par mois. Les difficultés économiques que l'appelant allègue ne ressortent pas des bilans produits. En outre, la réduction de son salaire ne répond pas non plus à une nécessité économique dont les comptes de la société seraient le reflet. Par conséquent, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable la nécessité d'une baisse de son revenu. Il résulte de ce qui précède que le revenu actuel de l'appelant, ou plus exactement celui qu'il est en mesure de réaliser, est au moins égal au montant du salaire de 9'087 fr. qu'il percevait en 2010, soit avant qu'il accepte une réduction de son

 salaire sans raison apparente. Ainsi, la Cour, procédant à l'appréciation du salaire réel de l'appelant, retiendra ce dernier montant en tant que revenu réel de l'appe- lant. 5.2.2 La Cour constate également que l'appelant met gratuitement à disposition de son employeur deux terrains et un hangar agricole dont la valeur locative est estimée - à teneur des déclarations fiscales de l'appelant - à 58'152 fr. par an. Ce dernier prétend d'ailleurs qu'il a investi une part de sa fortune mobilière, en parti- culier le prix perçu de la vente de ses actions, dans ce hangar. Depuis qu'il n'est plus l'actionnaire unique de la société et qu'il ne participe plus au bénéfice, il ne se justifie plus qu'il cède gratuitement à cette dernière l'usage de son terrain et des installations sises sur celui-ci, au détriment d'un revenu locatif légitime. Ainsi, la Cour imputera au revenu global de l'appelant un revenu locatif hypothéti- que identique à l'estimation figurant dans sa déclaration fiscale (cf. supra let. D. c. partie "en fait"), soit de 58'152 fr. par an, ou 4'846 fr. par mois, conformément à la jurisprudence précitée. Le revenu mensuel net de l'appelant est dès lors de 13'933 fr. (soit 9'087 fr. + 4'846 fr.). Compte tenu de ce revenu, il convient d'estimer sa charge fiscale au moyen de la calculette en ligne mise à disposition par l'administration fiscale. Il sera dès lors tenu de payer 3'740 fr. d'impôts, sur un revenu de 13'933 fr. Ses charges mensuelles peuvent être estimées à 7'041 fr. 45 et se composent de son loyer de 1'418 fr., des frais de parking de 55 fr., de sa prime d'assurance-maladie de 408 fr. 45, des frais de repas pris à l'extérieur de 220 fr., des impôts de 3'740 fr. du montant de base selon les Normes d'insaisissabilité de 1'200 fr. 5.2.3 S'agissant enfin des avoirs mobiliers de l'appelant, soit de la substance même de sa fortune, les revenus des parties étant suffisants pour assurer leur train de vie, l'on ne se trouve pas dans un cas exceptionnel dans lequel cette substance devrait être entamée pour

assurer l'entretien de l'intimée. 5.2.4 Enfin, l'appelant a sous-loué un appartement qu'il n'occupait pas durant plusieurs mois pour un prix de 1'400 fr., alors que le loyer principal était de 921 fr., faisant ainsi un bénéfice de 479 fr. par mois. Il ne dispose toutefois plus de ce bail depuis le 1er mars 2013, de sorte qu'aucun revenu supplémentaire ne sera retenu à cet égard.

E. 6

L'appelant s'en prend également au montant des charges de l'intimée tel qu'arrêté par le premier juge.

E. 6.1

Lorsque la situation des parties est suffisamment favorable pour couvrir les charges supplémentaires liées à l'existence de deux ménages, les dépenses néces- saires correspondant au minimum vital élargi peuvent être prises en compte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_703/2011 du 7 mars 2012 consid. 4. 2 et les références citées).

E. 6.2

En l'espèce, l'intimée vit dans le domicile conjugal, copropriété des deux époux. Le montant de 243 fr. 70 retenu par le premier juge dans ses charges correspond aux charges liées à ce domicile et payées par l'intimée, soit le gaz, l'eau chaude, le chauffage et certains frais communs dus par plusieurs proprié- taires voisins dont l'intimée pour des éléments communs. Ce montant mensuel est établi sur la base d'une charge annuelle totale de 2'924 fr. 30 par propriétaire. Etabli par pièce, il n'y a pas lieu de s'écarter de ce chiffre. Il en va de même de la prime d'assurance-vie de 70 fr. 80 contractée par l'intimée dans le cadre du financement du domicile conjugal. En effet, son paiement est indispensable et profite aux deux époux, dès lors que la police d'assurance garantit leur dette hypothécaire. Au vu de la situation financière des parties, la prime d'assurance du ménage de 65 fr. 90 ayant pour but d'assurer les biens des époux pouvait également être inté- grée aux charges de l'intimée. Les charges mensuelles de l'intimée s'élèvent alors à 3'134 fr. par mois et se com- posent du montant de base de 1'200 fr. selon les Normes d'insaisissabilité, de 997 fr. 05 de frais de logement, des primes d'assurance du bâtiment de 99 fr. 20, des primes d'assurance du ménage de 65 fr. 90, des primes d'assurance-vie de 70 fr. 80, des primes d'assurance-maladie de base et complémentaire 411 fr. 85, des frais de transports publics de 70 fr. et des impôts de 219 fr. 20.

E. 7

Le principe de la répartition par moitié de l'excédent du couple après couverture des charges de chacun (méthode dite du minimum vital) n'étant pas critiqué par les parties, il convient de calculer la contribution d'entretien due par l'appelant à l'intimée au regard des chiffres retenus ci-dessus par la Cour de céans. a) détermination du montant total des revenus des époux : 13'933 fr. + 2'592 fr. = 16'525 fr. b) addition des charges mensuelles élargies (montants arrondis) : 7'041 fr. + 3'134 fr. = 10'175 fr. c) partage du solde : Total des revenus moins les charges mensuelles élargies : 16'525 fr. - 10'175 fr. = 6'350 fr.

C/21093/2012 Les parties doivent se partager ce solde à parts égales entre elles (3'175 fr. cha- cune) de la façon suivante : d) détermination de la contribution : Minimum vital élargi du crédirentier plus la moitié du solde sous déduction de son salaire : 3'134 fr. + 3'175 fr. - 2’592 fr. = 3'717 fr. Eu égard à ce qui précède, la Cour condamnera l'appelant à verser à l'intimée, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 3'700 fr. par mois. Cette contribution sera due dès le 6 juillet 2012, date de la séparation des époux. Le chiffre 3 du dispositif querellé sera modifié en conséquence.

E. 8

L'intimée sollicite en outre de la Cour de céans qu'elle fasse interdiction à l'appe- lant d'aliéner, sans son autorisation préalable expresse, les terrains, le hangar agri- cole et les deux bâtiments à destination de bureaux sis _____ Troinex, parcelles _____ et _____ et d'assortir cette interdiction de la menace de l'amende prévue à l'art. 292 CP.

E. 8.1

L'interdiction de disposer s'inscrit dans le cadre de l'art. 178 al. 1 CC, appli- cable par analogie aux mesures provisionnelles dans une procédure de divorce et selon lequel le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint (arrêt du Tribunal fédéral 5A_259/2010 du 26 avril 2012 consid. 7.3.2.1 et les références citées). Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquittement de récompenses, participation aux acquêts; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_771/2010 du 24 juin 2011 consid. 6.1 citant notamment l'ATF 120 III 67 consid. 2a). L'époux qui demande de telles mesures de sûreté doit rendre vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle (ATF 118 II 378 consid. 3b).

E. 8.2

En l'espèce, l'intimée pourra faire valoir des prétentions dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial et, eu égard notamment à la durée du mariage, au fait que les parties ont eu deux enfants, à la répartition des tâches entre elles

 durant l'union, à l'âge de l'intimée, à sa formation et à son parcours professionnel, pourrait prétendre à une contribution d'entretien après le divorce, sans préjudice du résultat. Compte tenu du manque de transparence des comptes de l'appelant et de la diffi- culté de distinguer les biens de celui-ci de ceux de la société qu'il a créée puis ven- due en 2010, il est à craindre que l'appelant ne se place volontairement dans l'im- possibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers l'intimée. Il convient dès lors d'admettre la conclusion de l'intimée tendant à faire inter- diction à l'appelant d'aliéner ses biens immobiliers, jusqu'à droit jugé sur la liqui- dation du régime matrimonial.

E. 9.1

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie suc- combante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n’entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas

d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. A teneur de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille. Compte tenu du sort de la présente cause, il se justifie de modifier la répartition des frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'500 fr., et de mettre ainsi 2/3 de ceux-ci à la charge de l'appelant et 1/3 à la charge de l'intimée. Ces frais seront entièrement compensés par l'avance de frais de 1'500 fr. versée par l'intimée, qui reste acquise à l'Etat et B_____ sera condamné à rembourser un montant de 1'000 fr. à cette dernière. Eu égard à la nature du litige, chacune des parties supportera ses propres dépens.

E. 9.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. et mis à la charge de l'ap- pelant qui succombe entièrement tant sur son appel que sur l'appel de son épouse (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10). Ils seront compensés avec les avances de frais du même montant fournies par les parties qui restent acquises à l'Etat. L'appelant sera condamné à rembourser un montant de 1'000 fr. à l'intimée.

 Compte tenu de la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 10

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1). Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur liti- gieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A_____ et B_____ contre l'ordonnance OTPI/554/2013 rendue le 9 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21093/2012-8. Au fond : Annule les chiffres 3 et 7 du dispositif querellé et statuant à nouveau sur ces points : 3. Condamne B_____ à verser à A_____, à titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, la somme de 3'700 fr. dès le 6 juillet 2012. 7. Fait interdiction à B_____ d'aliéner, d'hypothéquer ou de se dessaisir de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation préalable expresse de A_____, les terrains, le hangar agricole et les deux bâtiments à destination de bureaux sis _____ Troinex, parcelles _____ et _____ jusqu'à droit jugé sur la liquidation du régime matrimonial, sous la menace de l'amende prévue à l'art. 292 CP. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'500 fr. Les met à la charge de B_____, à raison de deux tiers, et à la charge de A_____, à raison du tiers restant, et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat. Condamne B_____ à rembourser un montant de 1'000 fr. à A_____. Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. Les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par les deux avances de frais de 1'000 fr.

versées par chacune des parties, qui restent acquises à l'Etat.

Condamne B_____ à rembourser un montant de 1'000 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.